

Arrêt du 8 février 2010

COUR DE MODÉRATION

COMPOSITION

Président : Roland Henninger
Juges : Alexandre Papaux, Hubert Bugnon
Greffier : Felix Baumann

PARTIES

Les époux X, recourants, représentés par Me Hervé Bovet, avocat, 1701 Fribourg,

contre

Les époux Y, intimés, représentés par Me Jacques Thiémard, avocat, 1701 Fribourg.

OBJET

Montant des dépens (art. 14 TDep)

Recours du 23 octobre 2009 contre le jugement du Président du Tribunal civil _____ du 12 octobre 2009

c o n s i d é r a n t e n f a i t

A. Le 26 juin 2007, les époux Y ont déposé auprès du Président du Tribunal civil _____ une requête de preuve à futur tendant à ce qu'une expertise soit ordonnée dans le litige qui les divisait des époux X et qui portait sur l'isolation thermique de l'immeuble art. 179 du Registre foncier de la commune de A que les époux Y avaient acquis des époux X en 2006 (pces 1 ss). Le 10 octobre 2008, le Président du Tribunal a ordonné l'expertise requise (pce 96). Celle-ci a été déposée le 14 février 2009.

Par ordonnance du 24 juillet 2009, le Président du Tribunal a prononcé la clôture de la procédure de preuve à futur, imparti un délai de 60 jours aux époux Y pour ouvrir action au fond, invité les parties à déposer leur liste de frais relative à la procédure de preuve à futur dans les 30 jours et réservé les dépens (pces 158 ss).

Le 12 octobre 2009, le Président du Tribunal civil a fixé, en application de l'art. 265a al. 2 CPC, la liste de frais du mandataire des époux X à 2'309.- francs et celle du mandataire des époux Y à 9'506 fr. 60 (pces 162 et 167).

B. Le 23 octobre 2009, les époux X ont recouru contre la décision fixant la liste de frais du mandataire des époux Y. Ils concluent à ce que cette liste soit fixée à 2'309 francs.

Les époux Y concluent au rejet du recours.

e n d r o i t

1. a) La décision attaquée est susceptible de recours au sens de l'art. 15 du Tarif du 28 juin 1988 des honoraires et débours d'avocat dus à titre de dépens en matière civile (ci-après : TDep ; RSF 137.21). Le délai de recours de 30 jours (cf. art. 15 al. 1 TDep) a été respecté en l'espèce.

b) Aux termes de l'art. 15 al. 2 TDep, le recours doit indiquer le montant admis ou réclamé. En l'espèce, cette exigence est remplie.

c) Le recours a un effet dévolutif complet (art. 17 al. 2 TDep) permettant à la Cour, dans le cadre des conclusions, d'examiner librement la fixation des dépens, sans être liée par les motifs invoqués. Des débats sont l'exception et il n'y a en l'espèce pas matière à en ordonner (art. 17 al. 1 TDep).

d) La valeur litigieuse est de 7'197 fr. 60 francs (9'506 fr. 60 – 2'309 francs).

2. Le Président du Tribunal a fixé la liste de frais du mandataire des intimés de manière détaillée au montant de 9'506.60 francs (honoraires: 7'735.65 francs; débours:

593 francs; correspondance: 460 francs; TVA: 667.95 francs; épices de fixation: 50 francs).

Les recourants reprochent au premier juge d'avoir fixé la liste de frais à tort de manière détaillée. A leur avis, cette fixation aurait dû se faire de manière globale. Aussi, ils s'en prennent à l'interprétation des dispositions topiques faite par le premier juge.

a) La loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre. Selon la jurisprudence, il n'y a lieu de déroger au sens littéral d'un texte clair par voie d'interprétation que lorsque des raisons objectives permettent de penser que ce texte ne restitue pas le sens véritable de la disposition en cause. De tels motifs peuvent découler des travaux préparatoires, du but et du sens de la disposition, ainsi que de la systématique de la loi. Si le texte n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations de celui-ci sont possibles, il convient de rechercher quelle est la véritable portée de la norme, en la dégageant de tous les éléments à considérer, soit notamment des travaux préparatoires, du but de la règle, de son esprit, ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose ou encore de sa relation avec d'autres dispositions légales (ATF 131 II 13 consid. 7.1).

Aux termes de l'art. 262 CPC, lorsque la preuve à futur est requise après la litispendance, le juge compétent est le président de l'autorité judiciaire qui est ou sera saisie de la cause (al. 1). Lorsqu'elle est requise avant le procès, le juge compétent est le président du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve l'objet à inspecter ou à expertiser ou la personne à entendre (al. 2).

Selon l'art. 2 al. 1 TDep, les honoraires de l'avocat dus à titre de dépens sont fixés de manière globale dans les causes énoncées à l'art 3 TDep et de manière détaillée dans les autres causes. Dans les affaires relevant de la compétence du Président du tribunal d'arrondissement, à l'exception de celles qui lui sont attribuées par l'art. 56 de la loi du 28 février 1986 sur le registre foncier, les honoraires de l'avocat dus à titre de dépens sont fixés sous la forme d'une indemnité globale dont le montant maximal s'élève à 4'600 francs (art. 3 al. 1 let. b TDep). Ce montant maximal peut être augmenté jusqu'à son double si des circonstances particulières le justifient; il ne peut toutefois être supérieur à celui qui aurait été alloué en cas de fixation détaillée (art. 3 al. 2 TDep). Lors de la fixation globale du montant, l'autorité tient compte notamment de la nature, de la difficulté et de l'ampleur de la procédure et du travail nécessaire de l'avocat, de l'intérêt et de la situation économique des parties (art. 2 al. 2 TDep). En cas de fixation globale, la présentation d'une liste détaillée n'a lieu que si l'autorité le requiert lors de la notification du dispositif du jugement attributif des dépens (art. 8 al. 2 TDep).

b) Le texte de l'art. 3 al. 1 let. b TDep est clair et ne prête à aucune équivoque, dans son esprit comme dans sa lettre. A part l'exception y nommément mentionnée, toutes les affaires contentieuses relevant de la compétence du Président du tribunal d'arrondissement donnent droit à des honoraires dus à titre de dépens sous la forme d'une indemnité globale. La consultation des travaux préparatoires de l'art. 265a CPC, dont l'alinéa 2 était applicable en l'espèce, n'aboutit à aucune autre conclusion qui permette de s'écarter de cette interprétation (cf. BGC 1996 III 3337, 3805 et 3898). Dans la mesure où les intimés, dans leur réponse au recours, semblent invoquer une lacune dans la loi, force est de constater que, l'art. 3 al. 1 let. b TDep offrant une réponse, seule une lacune improprement dite pourrait entrer en ligne de compte. Or, d'après la jurisprudence, seule l'existence d'une lacune proprement dite appelle

l'intervention du juge, tandis qu'il lui est en principe interdit, selon la conception traditionnelle, de corriger les lacunes improprement dites, à moins que le fait d'invoquer le sens réputé déterminant de la norme ne soit constitutif d'un abus de droit, voire d'une violation de la Constitution (ATF 125 III 425 consid. 3a; 128 I 34 consid. 3b et les arrêts cités), ce qui ne saurait être retenu en l'espèce.

c) En l'occurrence, la cause n'était pas pendante auprès d'une autorité judiciaire et a dès lors été introduite, conformément à l'art. 262 al. 2 CPC, devant le Président du tribunal. Il s'ensuit que la fixation des honoraires dus à titre de dépens aurait dû être faite de manière globale au sens de l'art. 3 al. 1 let. b TDep.

d) La Cour disposant d'une pleine cognition (art. 17 TDep), elle fixe elle-même la liste de frais du mandataire des intimés.

Les actes accomplis par l'avocat des intimés consistaient essentiellement à déposer, au mois de juin 2007, la requête de preuve à futur de 14 pages (pces 1 ss). Le 7 septembre 2007, l'avocat des intimés a formulé des questions à soumettre à l'expert judiciaire et a proposé deux noms d'experts possibles (pce 29, cf. aussi pce 90). Il a assisté ses mandataires lors de la séance du 13 septembre 2007 devant le Président du Tribunal, séance qui a duré 35 minutes (pce 33). Il a dû relancer à plusieurs reprises le Président du Tribunal (pces 39, 64, 66, 83). De même, il s'est déterminé, à la demande du Président du Tribunal, sur une lettre de la partie adverse (pce 111) et a formulé des questions complémentaires à soumettre à l'expert judiciaire (pce 124). Enfin, il a dû prendre connaissance des nombreuses écritures de la partie adverse et du rapport d'expertise ainsi que de son complément. La procédure a présenté des difficultés moyennes. Elle était d'une durée excessive de 2 ans. La valeur litigieuse dépasse largement 100'000 francs (pce 138).

Au vu de tous ces éléments, une indemnité globale de 4'000 francs pour les honoraires de l'avocat paraît équitable. Les débours tels que fixés par le premier juge ne prêtent pas le flanc à la critique.

e) Le recours doit dès lors être en partie admis et l'état définitif des dépens sera modifié en conséquence.

3. Les recourants obtiennent gain de cause quant au principe et dans une large mesure quant au montant. Il se justifie dès lors de mettre les dépens de la procédure de recours à la charge des intimés au recours (art. 111 al. 1 CPC). A ce titre, une indemnité globale d'un montant de 400 francs, plus la TVA par 30 fr. 40 (art. 3 al. 1 let. i TDep), à charge des intimés, est allouée aux recourants.

Les frais judiciaires de la procédure de recours sont fixés à 320 francs, dont un émolument de 250 francs et les débours par 70 francs. Indépendamment de l'attribution des dépens, les frais de justice seront acquittés vis-à-vis de l'Etat par moitié par chacune des parties et prélevés sur leurs avances.

l a C o u r a r r ê t e :

- I. Le recours est partiellement admis. Partant, la décision du Président du Tribunal civil de l'arrondissement _____ du 12 octobre 2009 est modifiée et prend désormais la teneur suivante :

Les dépens de X, dus par Y, à B, selon jugement du Président du Tribunal civil de l'arrondissement _____ du 24 juillet 2009 sont fixés comme suit :

<i>Honoraires (indemnité globale)</i>	<i>Fr.</i>	<i>4'000.00</i>
<i>Débours soumis à TVA (selon liste corrigée)</i>	<i>Fr.</i>	<i>593.00</i>
<i>TVA à 7,6% sur 4'593 francs</i>	<i>Fr.</i>	<i>349.05</i>
<i>Frais de fixation</i>	<i>Fr.</i>	<i>50.00</i>
Total	Fr.	4'992.05

- II. Les dépens de la procédure de recours sont solidairement mis à la charge de Y, qui à ce titre sont astreints à verser à X une indemnité globale de 400 francs, plus TVA par 30 fr. 40, et remboursement des frais judiciaires en sus.
- III. Les frais judiciaires dus à l'Etat de Fribourg sont fixés au montant de 320 francs (émolument: 250 francs; débours: 70 francs). Indépendamment de l'attribution des dépens, les frais de justice seront acquittés vis-à-vis de l'Etat par moitié par chacune des parties et prélevés sur leurs avances.

Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours constitutionnel au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Fribourg, le 8 février 2010

Le Greffier :

Le Président :